

Paris, le 12 octobre 2004

Madame Martine de Boisdeffre  
Directrice des Archives de France

à

Mesdames et messieurs les présidents des conseils  
régionaux (archives régionales)

Mesdames et messieurs les présidents des conseils  
généraux (archives départementales)

Mesdames et messieurs les maires (archives  
communales)

Objet : diffusion de la norme internationale sur les notices  
d'autorité utilisées pour les Archives relatives aux  
collectivités, aux personnes ou aux familles ou ISAAR(CPF).  
Deuxième édition

Référence : DITN\_RES\_2004\_002

En 1997, la direction des Archives de France a procédé, par note AD/DEP 2133 du 27 novembre 1997, à la diffusion auprès des archives territoriales de la première édition de la norme internationale sur les notices d'autorité utilisées pour les Archives relatives aux collectivités, aux personnes ou aux familles ou ISAAR(CPF), élaborée par le Conseil international des archives.

Le Comité sur les normes de description du Conseil international des archives (CIA/CDS), qui est chargé d'élaborer des normes internationales de description documentaire et d'assurer leur promotion, leur diffusion et leur utilisation <sup>1</sup>, a entrepris la révision de la norme ISAAR(CPF) comme tâche prioritaire de son programme de travail pour la période 2000-2004. La deuxième édition d'ISAAR(CPF) a été publiée pour le 15<sup>e</sup> Congrès international des Archives, à Vienne (Autriche) en août 2004<sup>2</sup>.

La présente note d'information a pour but de donner à ce texte la plus large diffusion, dans le contexte des réseaux informatiques et du besoin de normalisation et de modélisation qui en découle.

---

<sup>1</sup> Le CDS est devenu " section des standards et des bonnes pratiques archivistiques " lors de l'assemblée générale du 15<sup>e</sup> congrès international des archives, à Vienne, les 27 et 28 août 2004.

<sup>2</sup> Voir: <http://www.ica.org/biblio.php?pdocid=144>

---

## 1 Les concepts d'ISAAR (CPF)

---

**La norme ISAAR(CPF) prolonge la norme ISAD(G) : Norme générale et internationale de description archivistique**, dont la deuxième édition a été publiée par le CIA en 2000. Alors que la norme ISAD(G) traite de la description des documents d'archives, c'est-à-dire du contenu des documents, **la norme ISAAR(CPF) a pour premier objectif la description des producteurs d'archives et plus largement du contexte des documents.**

La description des producteurs a toujours été au cœur de la description archivistique. Décrire les archives implique en effet de fournir des informations sur l'histoire de leur conservation, leur mode de classement ou les circonstances entourant leur production et leur utilisation.

La norme ISAAR(CPF) fournit ainsi les règles nécessaires à la rédaction de notices d'autorité décrivant les entités (collectivités, personnes ou familles) associées à la production et à la gestion des archives. ISAAR(CPF) présente des similitudes avec le contrôle d'autorité des noms d'auteurs dans les catalogues de bibliothèques. "Une notice d'autorité pour les archives est semblable à une notice d'autorité pour les bibliothèques dans la mesure où, dans les deux cas, il convient de créer des points d'accès normalisés à la description" (1.7). Toutefois, l'application du respect de la provenance implique aussi de rassembler des informations sur les producteurs et le contexte de production des documents. Aussi les notices d'autorité pour les archives contiennent-elles généralement "beaucoup plus d'informations que les notices d'autorité pour les bibliothèques" (1.9).

La gestion distincte de l'information sur les archives et de celle sur le contexte de leur production ou de leur utilisation permet une plus grande souplesse dans l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation des données. Des liens peuvent ainsi être établis avec tous les créateurs de contexte possible : archives, bibliothèques, rédacteurs de dictionnaires et biographies nationales, enregistrement des entreprises (fournissant un numéro de référence unique), producteurs d'archives et administrateurs. L'objectif est d'améliorer l'accès pour les utilisateurs et de diminuer les re-créations multiples de ressources par le partage des descriptions.

Par conséquent, la première édition de la norme d'ISAAR(CPF), en 1996, a permis de passer d'une **conception statique du respect des fonds (un producteur correspond à un fonds)** à une **conception complexe, multidimensionnelle et dynamique**. Cette notion est réaffirmée avec encore plus de force dans la nouvelle version : **le contexte de production d'un fonds n'est plus seulement le producteur, mais différentes entités (collectivités, personnes ou familles) associées à la production et à la gestion des archives.**

C'est ce que les archivistes australiens appellent le "series system"<sup>3</sup>. Le contexte de production d'un fonds peut être décrit en termes d'agents et de fonctions. Dans ce système d'information, les fonctions sont elles-mêmes considérées comme des entités indépendantes nécessitant une description séparée mais liée à la description des documents et des producteurs. Souvent, en effet, les fonctions ne sont pas les aspects de la vie d'un producteur : bien au contraire, les organismes ne sont que des épisodes dans la vie d'une fonction. La pratique archivistique australienne rejoint le projet de

---

<sup>3</sup> L'expression "series system" est impropre, car les "séries d'entités" décrites dans ce type de système d'information n'ont rien à voir avec les séries organiques constitutives d'un fonds. Voir le manuel de l'Association des archivistes australiens : "Describing archives in context. A guide to Australian practice" (<http://www.archivists.org.au/cds/>).

réalisation par le CIA d'un standard pour les fonctions et les activités des producteurs.

---

## 2 La nouvelle version d'ISAAR

---

**Le contrôle d'autorité, on l'a vu, n'est plus le but principal de la norme ; la deuxième version se focalise plus sur la description des entités associées au contexte de production des archives.**

Elle donne des recommandations pour gérer les relations entre différentes entités ; les relations entre entités constituent une zone à part entière (5.3), alors que dans la première édition, les liens se faisaient par de simples renvois :“ voir ”, “ voir aussi ”.

Elle propose des orientations sur la manière de relier les notices d'autorité archivistiques à la description de documents d'archives produits par la même entité, et/ou à d'autres ressources émanant de celle-ci ou qui lui sont relatives (chapitre 6)

Elle encourage l'échange de notices d'autorité qui permet de naviguer entre différents systèmes d'information.

Enfin, elle prend en compte le développement parallèle de la DTD EAC (Encoded Archival Context). Initiée par l'université de Yale en 2001, l'EAC permet les échanges en ligne de descriptions conformes à ISAAR d'entités associées à la production et à la gestion des archives. L'EAC sera à ISAAR ce qu'est l'EAD à ISAD (G) (voir ci-après).

C'est ainsi que la deuxième édition de la norme ISAAR(CPF) présente une version développée et réorganisée par rapport à la première édition. La version de 1996 contenait seulement trois zones :

- la zone du contrôle d'autorité, destinée à normaliser la forme du nom propre concerné, qu'il s'agisse ou non d'un producteur d'archives ;
- la zone d'information, rassemblant les éléments nécessaires à la description du producteur d'archives ;
- la zone des notes, contenant des informations sur la rédaction de la notice d'autorité.

Dans la deuxième version, les 27 éléments de description sont regroupés en quatre zones :

- la zone d'identification (informations identifiant de manière unique le producteur et définissant un point d'accès standardisé) ;
- la zone de description comprend des éléments fondamentaux pour la description des producteurs d'archives tels que : les dates d'existence de l'entité décrite (5.2.1), un résumé de son histoire (5.2.2), les lieux et/ou ressorts juridictionnels de son origine, de sa vie ou de sa résidence (5.2.3), ses fonctions et activités (5.2.5), les textes de référence à l'origine de ces fonctions (5.2.6), le statut juridique d'une collectivité (5.2.4), l'organisation interne d'une collectivité ou la généalogie d'une famille (5.2.7), et le contexte général, social, culturel, économique, etc. (5.2.8). Comme dans la première édition, ce texte permet d'indiquer ces informations sous la forme d'éléments structurés indépendants et/ou sous forme de texte rédigé ;
- la zone des relations (mention et description des relations de l'entité avec d'autres entités, qu'elles soient des collectivités, des personnes ou des familles) ;
- la zone du contrôle (numéro d'identification de la notice d'autorité comprenant le code du pays, de l'institution et le numéro de la notice et informations précisant

comment, quand et par quel service cette notice a été créée et mise à jour).

**Comme c'était déjà le cas dans la première version, la norme souligne que si tous ces éléments sont utiles, seuls quelques-uns d'entre eux sont considérés comme essentiels : le type d'entité (collectivité, personne ou famille), la forme autorisée du nom, les dates d'existence et le code d'identification de la notice d'autorité.**

Le tableau ci-dessous, extrait d'ISAAR, indique quels éléments utiliser pour une notice d'autorité collective, personne ou famille.

Collectivité	Personne	Famille
Type d'entité	Type d'entité	Type d'entité
Forme autorisée du nom	Forme autorisée du nom	Forme autorisée du nom
Formes parallèles du nom	Formes parallèles du nom	Formes parallèles du nom
Formes du nom normalisées selon d'autres conventions	Formes du nom normalisées selon d'autres conventions	Formes du nom normalisées selon d'autres conventions
Autres formes du nom	Autres formes du nom	Autres formes du nom
N° d'immatriculation		
Dates d'existence	Dates d'existence	Dates d'existence
Histoire	Histoire	Histoire
Zones géographiques	Zones géographiques	Zones géographiques
Statut juridique		
Fonctions et activités	Fonctions et activités	Fonctions et activités
Attributions	Attributions	Attributions
Organisation interne		Organisation interne
Contexte général	Contexte général	Contexte général
Autre information significative	Autre information significative	Autre information significative
Relations avec d'autres producteurs	Relations avec d'autres producteurs	Relations avec d'autres producteurs
Contrôle de la description	Contrôle de la description	Contrôle de la description
Liens de la notice d'autorité avec des ressources associées	Liens de la notice d'autorité avec des ressources associées	Liens de la notice d'autorité avec des ressources associées

L'ordre et la numérotation des éléments tels qu'ils figurent dans ISAAR sont indicatifs et non prescriptifs. Un paragraphe a été ajouté dans le chapitre 4 sur l'utilisation conjointe d'ISAAR avec les standards et conventions nationaux, pour décider notamment si un élément peut ou non être répété.

### **Des usages très intéressants peuvent être faits d'ISAAR.**

Ainsi, les archivistes britanniques ont le projet de création d'un vaste fichier d'autorités reposant sur l'ISAAR(CPF) qui servira au portail sur les sources manuscrites de l'histoire de l'Angleterre (projet ARCHON). Cet outil servira à la description des producteurs liée à la description des fonds contenus dans 1500 dépôts d'archives et chez 688 propriétaires d'archives privées du Royaume-Uni. Voir : <http://www.hmc.gov.uk/archon>

En Italie est en cours d'élaboration un guide Internet des fonds conservés à l'Archivio di Stato de Florence (projet SIASFI). SIASFI est conforme à ISAD(G) et à ISAAR. C'est le premier système de description italien disponible sur le Web qui adopte un modèle de représentation fondé sur la description séparée mais liée, des fonds et des producteurs. Se reporter à : <http://www.archiviodistato.firenze.it/siasfi/>

Vous trouverez en annexe quelques notices d'autorité conformes à ISAAR destinées à compléter les exemples figurant dans la norme.

---

### 3 ISAAR(CPF) et la DTD EAC

---

Parfaitement compatible avec la deuxième édition de la norme ISAAR(CPF), complémentaire du format UNIMARC/Autorités, **la DTD EAC (Encoded Archival Context) permet de structurer et d'échanger de l'information sur les producteurs et sur le contexte de production des fonds d'archives.** Les fichiers XML créés à partir de l'EAC sont similaires aux fichiers d'autorité des bibliothèques, mais avec en plus des renseignements biographiques ou administratifs sur la personne physique ou morale concernée. Cette DTD a été appelée EAC pour mettre en valeur ses relations avec l'EAD (Encoded Archival Description). Ce nouveau standard permet en effet de structurer l'information habituellement placée dans l'élément Biographie ou histoire <bioghist> de l'EAD, qui correspond à l'élément biographie/histoire administrative d'ISAD(G). L'avantage d'extraire cette information de la structure d'un instrument de recherche et de la maintenir dans un fichier EAC séparé est de lier plus facilement la même information sur une personne physique ou morale à plusieurs instruments de recherche.

**L'EAC contient deux éléments obligatoires, un élément En-tête EAC <eachheader> et un élément Description du contexte <condesc>.** L'élément <eachheader> contient les données utilisées lors du contrôle de la description du producteur et pour fournir le contexte de la description, l'élément <condesc> englobe la description du producteur. L'attribut ENCODINGANALOG sert à documenter les relations entre les éléments de l'EAC et les champs des formats MARC.

L'élément <eachheader> correspond à la zone 5.4. d'ISAAR(CPF), la “ zone du contrôle de la description ”. Il comprend six sous-éléments, dont deux sont obligatoires : Identifiant EAC <eacid> et Historique des mises à jour <mainhist>.

L'élément <condesc> comprend cinq sous-éléments, dont seul le premier est obligatoire:

- équivalent de la zone d'identification 5.1 d'ISAAR, l'élément Identité <identity> est une structure complexe contenant le ou les nom(s) utilisé(s) par ou pour l'entité au cours de son existence
- l'élément Description <desc> contient une biographie ou un historique de l'entité, soit en texte libre soit sous forme de liste chronologique
- l'élément Relations avec une autre description <eacrels> contient des références à des descriptions de personnes physiques, de personnes morales, de familles, en relation avec l'entité décrite
- l'élément Relations avec une source d'information <resourcerels> contient des références à des ressources ou des documents archivistiques, bibliographiques, muséographiques, en relation avec l'entité décrite
- l'élément Relations de la fonction ou de l'activité <funactrels>, permet de mentionner les fonction ou activités de l'entité décrite, ainsi que les dates correspondantes lorsque nécessaire.

Le groupe d'experts “ Données d'autorité ” de l'AFNOR (CG46/CN357/GE4), piloté par la Bibliothèque nationale de France et dans lequel la direction des Archives de France est représentée, a commencé la traduction en français du dictionnaire des balises de la version *beta*, consultable sur Internet à : <http://jefferson.village.virginia.edu/eac> (dernière mise à jour :10 août 2004). La version 1.0 devrait être prochainement rendue

disponible. Par ailleurs, une page est consacrée à cette nouvelle DTD sur le site de la direction des Archives de France (<http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr>, rubrique archivistique/ description archivistique/ Informatisation des noms de personnes, familles et collectivités : la DTD EAC).

Des tests de conversion de données d'autorité au format EAC/XML ont déjà été réalisés, notamment dans le cadre du **projet européen LEAF** (" Relier et Explorer les fichiers d'autorités ") où les notices locales seront chargées depuis les serveurs des différentes institutions partenaires vers un système central permettant de les relier les unes avec les autres quand elles relèvent d'une même entité. LEAF met en valeur les producteurs et en plus il se propose de créer des index communs entre les autorités des bibliothèques, musées et archives. Le choix de la DTD EAC comme format des notices d'autorité déchargées dans le système central a permis une réflexion critique de la part des membres de LEAF sur l'EAC. Leurs remarques ont conduit à la version actuelle beta. Un descriptif du projet LEAF est disponible à : <http://www.crxnet.com/leaf/french/info.html>

Enfin, en 2003-2004, le Centre historique des Archives nationales a mené des tests de conversion de notices d'autorité en XML. L'**application ETANOT** (ETAt des NOTaires de Paris) est une application informatique contenant des informations sur près de 3000 notaires parisiens, répertoriés de 1452 à nos jours. Les notices, saisies par le Minutier central des notaires de Paris dans une base de données documentaire (CINDOC), conformes à la norme ISAAR(CPF), ont été converties du format texte structuré vers le format XML par programme XSL-T. Divers traitements ont permis de restructurer les données (par exemple de segmenter le contenu des champs Nom (du notaire) en éléments Nom, Prénoms) et de les enrichir (en créant des éléments d'indexation des périodes et régimes politiques). Les notices XML devraient être rendues conformes à l'EAC.

La Directrice des Archives de France

Martine de BOISDEFFRE

## **ANNEXE : EXEMPLES DE NOTICES D'AUTORITÉ**

<b>EXEMPLE 1 : JUSTICES DE PAIX DU DEPARTEMENT DES VOSGES</b>
---

### **5.1 ZONE D'IDENTIFICATION**

#### 5.1.1 Type d'entité

Collectivité

#### 5.1.2 Forme(s) autorisée(s) du nom

Justices de paix du département des Vosges

#### 5.1.3 Formes parallèles du nom

#### 5.1.4 Formes du nom normalisées selon d'autres conventions

#### 5.1.5 Autres formes du nom

#### 5.1.6 Numéro d'immatriculation des collectivités

### **5.2. ZONE DE LA DESCRIPTION**

#### 5.2.1 Dates d'existence

1791-1958

#### 5.2.2 Histoire

La Révolution a bouleversé l'organisation institutionnelle de la France d'Ancien Régime, et en particulier sa carte judiciaire. Au terme de la proclamation royale du 20 août 1790, le canton est la circonscription des assemblées primaires ; sa superficie ne peut être inférieure à 4 lieues carrées ni supérieures à six. Le canton est aussi le ressort juridictionnel du juge de paix. Quelques jours plus tard, le 24 août 1790, une loi sur l'organisation judiciaire est promulguée. Le titre III est consacré aux juges de paix.

L'appellation de justice de paix est emprunté au vocabulaire anglais. À une justice répressive, celle des juges professionnels, se substitue une justice pacificatrice, exercée par des arbitres.

En 1958, la réforme judiciaire supprime les justices de paix et confie leurs attributions aux tribunaux d'instance d'arrondissement.

### 5.2.3 Lieux

Sièges des justices de paix des Vosges :

- 1790-an II : Allarmont, Bains-les-Bains, Beaufremont, Bertrimoutier, Broque (La), Brouvelieures, Bruyères, Bulgnéville, Charmes, Châtel-sur-Moselle, Châtenois, Châtillon, Corcieux, Cornimont, Coussey, Damblain, Darney, Docelles, Domèvre-sur-Avière, Domèvre-sur-Durbion, Dompaigne, Eloyes, Épinal, Escles, Etival, Fauconcourt, Fraize, Gérardmer, Girancourt, Grand, Granges-sur-Vologne, Gugnécourt, Isches, Lamarche, Laveline, Liffol-le-Grand, Lignéville, Longchamp, Mandres, Martigny, Mirecourt, Monthureux-sur-Saône, Neufchâteau, Nossoncourt, Plaine, Plombières-les-Bains, Puid (Le), Rambervillers, Ramonchamp, Raon-l'Étape, Remiremont, Rémovalle, Rouvres-en-Xaintois, Ruppes, Saâles, Saint-Dié, Saint-Léonard, Senones, Vagney, Valfroicourt, Vicherey, Vittel, Voivre (La), Vrécourt, Xertigny
- an III-an VIII : Allarmont, Bains-les-Bains, Beaufremont, Bertrimoutier, Broque (La), Brouvelieures, Bruyères, Bulgnéville, Charmes, Châtel-sur-Moselle, Châtenois, Châtillon, Corcieux, Cornimont, Coussey, Damblain, Darney, Docelles, Domèvre-sur-Avière, Domèvre-sur-Durbion, Dompaigne, Eloyes, Épinal, Escles, Etival, Fauconcourt, Fraize, Gérardmer, Girancourt, Girecourt, Grand, Granges-sur-Vologne, Hurbache, Isches, Lamarche, Laveline, Liffol-le-Grand, Lignéville, Longchamp, Mandres, Martigny, Mirecourt, Monthureux-sur-Saône, Neufchâteau, Nompattelise, Nossoncourt, Plaine, Plombières-les-Bains, Puid (Le), Rambervillers, Ramonchamp, Raon-l'Étape, Remiremont, Rothau, Rouvres-en-Xaintois, Ruppes, Saâles, Saint-Dié, Saint-Léonard, Senones, Vagney, Valfroicourt, Vicherey, Vittel, Vouxeu, Vrécourt, Xertigny
- an VIII-an IX : Allarmont, Bains-les-Bains, Beaufremont, Bertrimoutier, Brouvelieures, Bruyères, Bulgnéville, Charmes, Châtel-sur-Moselle, Châtenois, Châtillon, Corcieux, Cornimont, Coussey, Damblain, Darney, Docelles, Domèvre-sur-Avière, Domèvre-sur-Durbion, Dompaigne, Eloyes, Épinal, Escles, Fauconcourt, Fraize, Gérardmer, Girancourt, Girecourt, Grand, Granges-sur-Vologne, Hurbache, Isches, Lamarche, Laveline, Liffol-le-Grand, Lignéville, Longchamp, Mandres, Martigny, Mirecourt, Monthureux-sur-Saône, Neufchâteau, Nompattelise, Nossoncourt, Plaine, Plombières-les-Bains, Puid (Le), Rambervillers, Ramonchamp, Raon-l'Étape, Remiremont, Rothau, Rouvres-en-Xaintois, Ruppes, Saâles, Saint-Dié, Saint-Léonard, Senones, Vagney, Valfroicourt, Vicherey, Vittel, Vouxeu, Vrécourt, Xertigny
- an X-1870 : Bains-les-Bains, Brouvelieures, Bruyères, Bulgnéville, Charmes, Châtel-sur-Moselle, Châtenois, Corcieux, Cornimont (an X), Coussey, Darney, Dompaigne, Épinal, Fraize, Gérardmer, Lamarche, Mirecourt, Monthureux-sur-Saône, Neufchâteau, Plombières-les-Bains, Provenchères-sur-Fave, Rambervillers, Ramonchamp, Raon-l'Étape, Remiremont, Saâles, Saint-Dié,



Saulxures-sur-Moselotte (à partir de l'an XI), Schirmeck, Senones, Vittel, Xertigny

- 1871-1958 : Bains-les-Bains, Brouvelieures, Bruyères, Bulgnéville, Charmes, Châtel-sur-Moselle, Châtenois, Corcieux, Coussey, Darney, Dompain, Épinal, Fraize, Gérardmer, Lamarche, Mirecourt, Monthureux-sur-Saône, Neufchâteau, Plombières-les-Bains, Provenchères-sur-Fave, Rambervillers, Raon-l'Étape, Remiremont, Saint-Dié, Saulxures-sur-Moselotte, Senones, Thillot (Le), Vittel, Xertigny

#### 5.2.4 Statut juridique

Public (administration déconcentrée)

#### 5.2.5 Fonctions et activités

##### Juridiction contentieuse :

Le juge de paix connaît des actions personnelles et mobilières dans les limites d'un taux maximum fixé par la loi. Ces montants peuvent être exceptionnellement dépassés pour :

- les contestations entre hôteliers et clients, voyageurs et transporteurs,
- les conflits entre propriétaires et locataires,
- les conflits entre patrons et salariés ou domestiques et les contrats d'apprentissage (1851),
- les actions possessoires et actions en bornage depuis 1838,
- les problèmes de limites et séparations, de plantations d'arbres, d'entretien des fossés et canaux
- les dommages faits aux champs, fruits et récoltes,
- les actions civiles pour injures et diffamations (verbales depuis 1790, écrites sauf en matière de presse depuis 1838),
- les rixes et voies de fait en l'absence de blessures
- les demandes de pension militaire.

À ces compétences s'ajoutent :

- en 1854, les servitudes de drainage
- en 1877, les réquisitions militaires
- en 1884, les actions civiles intentées pour dommages ou pertes
- en 1895, les saisies-arrêts des petits salaires et traitements
- en 1898, les accidents du travail
- en 1901, les dommages causés aux récoltes par le gibier.

##### Attributions en matière pénale :

Officier de police judiciaire, le juge de paix est l'auxiliaire du parquet : il reçoit plaintes et dénonciations, rédige des procès-verbaux en matière de flagrant délit et de morts suspectes, réalise des enquêtes officieuses dont le nombre s'accroît avec la montée en puissance du ministère public. Le juge d'instruction lui délègue certains actes d'information par commission rogatoire. Les informations criminelles constituent une part importante des activités des juges de paix.

### Juridiction gracieuse :

Le juge de paix convoque et préside les conseils de famille qui délibèrent sur les intérêts des mineurs, interdits et absents, et reçoit les actes d'émancipation. Il rédige des actes de notoriété destinés à remplacer les actes d'état civil perdus ou à constater un événement. Il fournit également des certificats de propriété, en cas de décès, pour les caisses d'épargne, les rentes sur l'État et pensions.

### Attributions administratives :

Peu nombreuses au début, elles sont cessées et augmentées dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Il s'agit par exemple de l'octroi de nouvelles aides sociales publiques destinées aux différentes catégories de la population et du contrôle de l'État sur l'attribution de ces secours, ou de l'enregistrement des actes de société, des warrants agricoles, des contrats d'apprentissage, des prestations de serment de certains personnels administratifs ou assimilés. Le juge de paix veille aussi à l'application de certaines réglementations dans le domaine agricole, commercial et industriel. Il joue enfin un rôle de médiateur : il traite ainsi les contestations relatives aux listes électorales politiques et professionnelles, il règle également les litiges éventuels liés aux décisions de différentes commissions municipales opposant particuliers et administrations. Pour cela, il préside un grand nombre de commissions cantonales qui sont autant de "juridictions administratives".

#### 5.2.6 Textes de référence

Loi du 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire : création des justices de paix

Ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire : suppression des justices de paix

#### 5.2.7 Organisation interne

Le tribunal de paix est à l'origine composé du juge de paix et de deux assesseurs participant aux décisions, élus pour deux ans (loi du 24 août 1790, titre III<sup>o</sup>, puis trois avec la Constitution de l'an VIII. Les juges de paix sont tenus de prêter serment devant le conseil général de la commune du lieu de leur domicile. À partir de l'an IX, les assesseurs sont remplacés par des suppléants chargés seulement de remplacer le juge. En l'an X, l'élection de deux candidats par canton est tempérée par le fait que l'Empereur choisit l'un des élus qui reste en place pour dix ans. Le juge de paix désormais juge unique est nommé par le gouvernement (charte de 1814) et révocable. Au XIX<sup>e</sup> siècle, aucune capacité particulière n'est requise ; la licence en droit devient obligatoire par la loi du 12 juillet 1905 et un examen professionnel s'impose à tous les non diplômés à partir de 1918.

En 1790, les greffiers sont nommés au scrutin et à la majorité absolue des voix par les juges ; ils sont nommés à vie.

#### 5.2.8 Contexte général

Les justices de paix s'inscrivent dans l'ordre des institutions judiciaires ordinaires aux côtés des tribunaux de première instance, des cours d'assises, des cours d'appel, de la cour de cassation et du ministère de la Justice.

### **5.3. ZONE DES RELATIONS**

#### 5.3.1 Nom/numéro d'immatriculation des collectivités, des personnes ou des familles associées

Tribunaux d'instance d'arrondissement

#### 5.3.2 Type de relation

Relation chronologique

#### 5.3.3 Description de la relation

En 1958, les tribunaux d'instance d'arrondissement remplacent les justices de paix.

#### 5.3.4 Dates de la relation

1958

### **5.4. ZONE DU CONTRÔLE**

#### 5.4.1 Code d'identification de la notice d'autorité

FRAD88 00042

#### 5.4.2 Code(s) d'identification du ou des service(s)

FRAD88  
Archives départementales des Vosges

#### 5.4.3 Règles ou conventions

Notice établie conformément aux normes ICA-ISAAR (CPF) du Conseil international des Archives et NF Z 44-060 Décembre 1986 Catalogage : forme et structure des vedettes de collectivités-auteurs

#### 5.4.4 Niveau d'élaboration

Notice validée

#### 5.4.5 Niveau de détail

Notice complète

#### 5.4.6 Date(s) de création, de révision ou de destruction

Septembre 2004

5.4.7 Langue et écriture

Français (France)

5.4.8 Sources

5.4.9 Notes relatives à la mise à jour de la notice

Notice élaborée par Claire Sibille, direction des Archives de France, à partir de *Justices de paix, 1791-1958 [Texte imprimé] : répertoire numérique détaillé*

**6. RELATIONS AVEC DES RESSOURCES ARCHIVISTIQUES OU AUTRES**

6.1 Identifiants et intitulés des ressources associées

Archives des justices de paix du département des Vosges. Description dans *Justices de paix, 1791-1958 [Texte imprimé] : répertoire numérique détaillé*, [réd.] par Annick Petitdemange ; sous la direction de Mireille-Bénédicte Bouvet,... et Yves Kinossian,..., Épinal : Archives départementales des Vosges, 2003, 2 vol. (296, 320 p.) : ill., couv. ill. en coul. ; 30 cm.

6.2 Nature des ressources associées

Fonds d'archives

6.3 Nature des relations

Producteur

6.4 Dates des ressources associées et/ou des relations

1791-1958

**EXEMPLE 2 : BUREAU DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE  
(MINISTÈRE DE LA JUSTICE)**

**5.1 ZONE D'IDENTIFICATION**

5.1.1 Type d'entité

Collectivité

5.1.2 Forme(s) autorisée(s) du nom

Bureau de l'organisation judiciaire (ministère de la Justice)

5.1.3 Formes parallèles du nom

5.1.4 Formes du nom normalisées selon d'autres conventions

5.1.5 Autres formes du nom

5.1.6 Numéro d'immatriculation des collectivités

OJPRO1

**5.2. ZONE DE LA DESCRIPTION**

5.2.1 Dates d'existence

1983-2001

5.2.2 Histoire

Chargé de l'élaboration des textes relatifs à l'organisation judiciaire et aux effectifs des juridictions, le bureau de l'organisation judiciaire a été créé en 1983 dans le cadre de la réorganisation de la direction des services judiciaires. Ses missions ont été modifiées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1988. Le bureau a été supprimé en octobre 2001 et ses attributions ont été reprises par différents bureaux de la sous-direction de la magistrature et de la sous-direction de l'organisation judiciaire et de la programmation.

5.2.3 Lieux

Ministère de la Justice, Paris, 13, place Vendôme, Paris.

5.2.4 Statut juridique

Public (administration centrale)

5.2.5 Fonctions et activités

À sa création, le bureau de l'organisation judiciaire :

1. élabore les textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de toutes les juridictions de l'ordre judiciaire, sous réserve des attributions de la sous-direction des greffes et après avis : de la DACS en ce qui concerne les juridictions civiles, de la DACG en ce qui concerne les juridictions répressives, de la DAP en ce qui concerne l'application des peines, de la Direction de l'éducation surveillée en ce qui concerne les juridictions pour enfants.
2. émet un avis sur tous les projets législatifs ou réglementaires pouvant avoir des conséquences sur le fonctionnement des services judiciaires, notamment sur les projets intéressant les procédures civiles et pénales préparés par la DACS et la DACG et, sous réserve des attributions de la sous-direction des greffes, propose à ces directions toute réforme de nature à améliorer le fonctionnement des services judiciaires et concourt à l'élaboration des textes relatifs à ces réformes.
3. fixe, en liaison avec la sous-direction de la magistrature et la sous-direction des greffes, les normes d'activité des magistrats et fonctionnaires et détermine la composition et les effectifs des juridictions de l'ordre judiciaire.
4. concourt à l'élaboration de la législation concernant l'organisation et le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

La première mission est en lien avec la sous-direction des greffes (GREF), la Direction des affaires civiles et du sceau (DACS), la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP).

La troisième mission est en lien avec la sous-direction de la magistrature (MAG), la sous-direction des greffes (GREF).

Les missions en matière d'équipement stipulées dans l'arrêté de 1983 sont transférées en 1988 au bureau du fonctionnement des juridictions.

En 1988, le bureau de l'organisation judiciaire :

1. élabore les textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de toutes les juridictions de l'ordre judiciaire, sous réserve des attributions de la sous-direction des greffes et après avis : de la DACS en ce qui concerne les juridictions civiles, de la DACG en ce qui concerne les juridictions répressives, de la DAP en ce qui concerne l'application des peines, de la direction de l'éducation surveillée en ce qui concerne les juridictions pour enfants.
2. émet un avis sur tous les projets législatifs ou réglementaires pouvant avoir des conséquences sur le fonctionnement des services judiciaires, notamment sur les projets intéressant les procédures civiles et pénales préparés par la DACS et la DACG et, sous réserve des attributions de la sous-direction des greffes, propose à ces directions toute réforme de nature à améliorer le fonctionnement des services judiciaires et concourt à l'élaboration des textes relatifs à ces réformes.

3. fixe, en liaison avec la sous-direction de la magistrature, les normes d'activité des magistrats et fonctionnaires et détermine la composition et les effectifs des juridictions de l'ordre judiciaire.
4. participe en ce qui concerne les services judiciaires, à l'élaboration du budget.
5. participe aux études de prévision, de coût et de rendement des services judiciaires ainsi que de rationalisation des choix budgétaires.

La première mission est en lien avec la sous-direction des greffes (GREF), la Direction des affaires civiles et du sceau (DACS), la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP).

La troisième mission est en lien avec la sous-direction de la magistrature (MAG), la sous-direction des greffes (GREF).

Les quatrième et cinquième attributions sont issues des missions du bureau des études et de la programmation définies en 1983.

#### 5.2.6 Textes de référence

Arrêté du 18 juillet 1983 (JO du 2 août 1983) : création

Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1988 (JO du 20 mars 1988) : réorganisation

Arrêté du 10 octobre 2001 (JO du 11 octobre 2001) : suppression

#### 5.2.7 Organisation interne

Le bureau de l'organisation judiciaire était subdivisé en différentes sections, correspondant chacune à ses différentes fonctions.

#### 5.2.8 Contexte général

### 5.3. ZONE DES RELATIONS

#### 5.3.1 Nom/numéro d'immatriculation des collectivités, des personnes ou des familles associées

Sous-direction de l'organisation judiciaire et de la programmation du ministère de la Justice (OJPRO)

#### 5.3.2 Type de relation

Hiérarchique

#### 5.3.3 Description de la relation

Le bureau de l'organisation judiciaire est subordonné à la sous-direction de l'organisation judiciaire et de la programmation.

#### 5.3.4 Dates de la relation

1983-2001

5.3.1 Nom/numéro d'immatriculation des collectivités, des personnes ou des familles associées

Bureau du droit de l'organisation judiciaire (OJ1)

5.3.2 Type de relation

Chronologique

5.3.3 Description de la relation

Une partie des attributions du bureau de l'organisation judiciaire est transférée en 2001 au bureau du droit de l'organisation judiciaire.

5.3.4 Dates de la relation

2001

5.3.1. Nom/numéro d'immatriculation des collectivités, des personnes ou des familles associées

Bureau des études prospectives et de la programmation (OJ2)

5.3.2 Type de relation

Chronologique

5.3.3 Description de la relation

Le bureau des études prospectives et de la programmation reprend une partie de la troisième attribution du bureau de l'organisation judiciaire.

5.3.4 Dates de la relation

2001

5.3.1 Nom/numéro d'immatriculation des collectivités, des personnes ou des familles associées

Bureau des emplois des magistrats (MAG5)

5.3.2 Type de relation

Chronologique

5.3.3 Description de la relation

Le bureau des emplois des magistrats reprend une partie de la troisième attribution du bureau de l'organisation judiciaire.



5.3.4 Dates de la relation

2001

5.3.1 Nom/numéro d'immatriculation des collectivités, des personnes ou des familles associées

Bureau des greffes (GREF5)

5.3.2 Type de relation

Chronologique

5.3.3 Description de la relation

Le bureau des greffes reprend une partie de la troisième attribution du bureau de l'organisation judiciaire.

5.3.4 Dates de la relation

2001

5.3.1 Nom/numéro d'immatriculation des collectivités, des personnes ou des familles associées

Bureau de la gestion financière et budgétaire des services judiciaires (OJ3)

5.3.2 Type de relation

Chronologique

5.3.3 Description de la relation

Les quatrième et cinquième attributions du bureau de l'organisation judiciaire sont transférées au bureau de la gestion financière et budgétaire des services judiciaires.

5.3.4 Dates de la relation

2001

**5.4. ZONE DU CONTRÔLE**

5.4.1 Code d'identification de la notice d'autorité

FRANCAC00986

5.4.2 Code(s) d'identification du ou des service(s)

FRANCAC  
Centre des archives contemporaines

#### 5.4.3 Règles ou conventions

Notice établie conformément aux normes ICA-ISAAR (CPF) du Conseil international des Archives et NF Z 44-060 Décembre 1986 Catalogage : forme et structure des vedettes de collectivités-auteurs

#### 5.4.4 Niveau d'élaboration

Notice validée

#### 5.4.5 Niveau de détail

Notice complète

#### 5.4.6 Date(s) de création, de révision ou de destruction

Septembre 2004

#### 5.4.7 Langue et écriture

Français (France)

#### 5.4.8 Sources

#### 5.4.9 Notes relatives à la mise à jour de la notice

Notice élaborée par Claire Sibille, direction des Archives de France, à partir des fiches d'entités administratives élaborées par le service des archives du ministère de la Justice

### **6. RELATIONS AVEC DES RESSOURCES ARCHIVISTIQUES OU AUTRES**

#### 6.1 Identifiants et intitulés des ressources associées

Archives du bureau de l'organisation judiciaire. Description dans *Les Archives du ministère de la Justice. État des fonds (direction des services judiciaires/organisation judiciaire et fonctionnement des juridictions)*, sous la direction de Françoise Banat-Berger, conservateur général responsable du service des archives du ministère de la Justice (<http://www.justice.gouv.fr>)

#### 6.2 Nature des ressources associées

Fonds d'archives

#### 6.3 Nature des relations

Producteur

#### 6.4 Dates des ressources associées et/ou des relations

1983-2001

**EXEMPLE 3 : DIRECTION DES AFFAIRES IMMOBILIÈRES ET DE  
L'URBANISME (COMMUNE DE DOUAI)**

**5.1 Zone d'identification**

- 5.1.1 Type d'entité  
Collectivité
- 5.1.2 Forme(s) autorisée(s) du nom  
Direction des affaires immobilières et de l'urbanisme (commune de Douai)
- 5.1.3 Formes parallèles du nom
- 5.1.4 Formes du nom normalisées selon d'autres conventions
- 5.1.5 Autres formes du nom  
DIMU
- 5.1.6 Numéro d'immatriculation des collectivités

**5.2. ZONE DE LA DESCRIPTION**

- 5.2.1 Dates d'existence  
1991-
- 5.2.2 Histoire  
La Direction des affaires immobilières et de l'urbanisme a été créée en 1991 avec le regroupement du service des affaires immobilières, rattaché au secrétariat général, et du service de l'urbanisme.
- 5.2.3 Lieux  
Douai
- 5.2.4 Statut juridique  
Public (administration communale)
- 5.2.5 Fonctions et activités  
Les deux grandes missions de la Direction des affaires immobilières et de l'urbanisme sont calquées sur son organisation interne et sont mises en œuvre par huit agents.  
L'unité dite du "foncier" a pour mission la gestion du patrimoine communal (acquisition, cession, location, classement et déclassement du domaine public), l'instruction et le suivi de la procédure de péril et d'abandon, la réglementation de l'affichage publicitaire, la mise en œuvre du droit de préemption avec les déclarations d'intention d'aliéner (DIA). Elle établit en outre les conventions de chasse sur les propriétés communales et gère les logements de fonction.  
L'unité dite de "l'urbanisme" applique la législation en matière

d'occupation des sols et assure la révision, la mise à jour et la modification des plans locaux d'urbanisme (PLU). Elle instruit en partenariat avec la Direction départementale de l'équipement les autorisations d'occupation du sol (permis de construire, de démolir, certificats d'urbanisme et lotissements), et de façon autonome les déclarations de travaux et les poses d'enseigne. Elle gère la procédure de versement des subventions municipales pour le ravalement des façades ; participe aux commissions d'accessibilité et du site inscrit ; effectue les recherches de propriétaires d'immeubles sur le cadastre ; met en œuvre la procédure de changement d'affectation de locaux ; instruit les notes de renseignement d'urbanisme et les alignements.

#### 5.2.6 Textes de référence

Décision du bureau municipal, 18 février 1991.

#### 5.2.7 Organisation interne

La Direction des affaires immobilières et de l'urbanisme comprend deux unités distinctes : l'unité dite du " foncier " et l'unité dite de " l'urbanisme ".

#### 5.2.8 Contexte général

La Direction des affaires immobilières et de l'urbanisme est en charge de deux grands domaines d'action administrative dévolus à l'administration communale :

- (4) Urbanisme – Voirie – Communications
- (5) Biens communaux

### **5.3. ZONE DES RELATIONS**

#### 5.3.1 Nom/numéro d'immatriculation des collectivités, des personnes ou des familles associées

Secrétariat général

#### 5.3.2 Type de relation

Hiérarchique

#### 5.3.3 Description de la relation

La Direction des affaires immobilières et de l'urbanisme était placée sous l'autorité du Secrétariat général de 1991 à 1999.

#### 5.3.4 Dates de la relation

1991-1999

#### 5.3.1 Nom/numéro d'immatriculation des collectivités, des personnes ou des familles associées

Direction générale des services

#### 5.3.2 Type de relation

Hiérarchique

#### 5.3.3 Description de la relation

La Direction des affaires immobilières et de l'urbanisme est actuellement placée sous l'autorité de la Direction générale des services.

5.3.4 Dates de la relation  
1999-

#### **5.4. ZONE DU CONTRÔLE**

5.4.1 Code d'identification de la notice d'autorité  
FRAC178 0018

5.4.2 Code(s) d'identification du ou des service(s)  
FRAC178  
Archives municipales de Douai

5.4.3 Règles ou conventions  
Notice établie conformément aux normes ICA-ISAAR (CPF) du Conseil international des Archives et NF Z 44-060 Décembre 1986 Catalogage : forme et structure des vedettes de collectivités-auteurs

5.4.4 Niveau d'élaboration  
Notice validée.

5.4.5 Niveau de détail  
Notice complète.

5.4.6 Date(s) de création, de révision ou de destruction  
Septembre 2004.

5.4.7 Langue et écriture  
Français (France).

5.4.8 Sources  
Organigramme des différents services de la mairie de Douai et du Centre communal d'action sociale (CCAS), octobre 1999, Service du personnel.  
*Regard*, journal du personnel communal de Douai n° 4, premier trimestre 1993, p. 4 et 5.  
*Qui fait quoi ?*, guide des attributions des services communaux et du personnel communal, 2000.  
Circulaire AD 93-1 du 11 août 1993. Instruction pour le tri et la conservation, aux archives communales, des documents postérieurs à 1982 produits par les services et établissements publics des communes.

5.4.9 Notes relatives à la mise à jour de la notice  
Notice élaborée par Vincent Doom (Archives départementales du Nord), à partir de la base de données Avenio-® des Archives municipales de Douai.

**6. RELATIONS AVEC DES RESSOURCES ARCHIVISTIQUES OU AUTRES**

- 6.1 Identifiants et intitulés des ressources associées  
Versement de la Direction des affaires immobilières et de l'urbanisme (description dans la base de données Avenio-® des Archives municipales de Douai).
- 6.2 Nature des ressources associées  
Fonds d'archives.
- 6.3 Nature des relations  
Producteur.
- 6.5 Dates des ressources associées et/ou des relations  
1991-